

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE LONGUEIL

CAUSE : 505-38-017655-182

C O U R D U Q U É B E C

(Chambre criminelle)

PRÉSENT: L'HONORABLE MAGALI LEPAGE, J.C.Q.

LA REINE

Plaignant

- C -

MICHEL PICHÉ ET AL.

Défendeurs

JUGEMENT DU 20 JUIN 2019

COMPARUTIONS :

Me PIERRE GOULET
PROCUREUR DE LA POURSUITE

Me KIM PERREAULT
PROCUREURE DE LA DÉFENSE

Laure H. Ella
Sténographe officielle

1 **L'HONORABLE MAGALI LEPAGE, J.C.Q. (LA COUR) :**

2 Le dossier de monsieur Fichaud et Piché.

3 **VOIX MASCULINE NON IDENTIFIÉE :**

4 Dans la salle 0... non, 122.

5 **Me KIM PERREULT,**

6 **PROCUREURE DU DÉFENDEUR :**

7 Est-ce que vous souhaitez que monsieur s'approche à
8 l'avant?

9 **LA COUR :**

10 Oui, approchez-vous Monsieur. Oui. Approchez-vous
11 tous les deux. Mais je sais pas...

12 On va... bien, le jugement est pour les deux
13 dossiers, donc on va rendre un jugement dans...
14 dans le 655-182; puis on va le verser après à
15 l'ancien jugement oral.

16 Le Tribunal se garde le droit de faire des
17 modifications mineures en vertu du (inaudible) si
18 jamais il devait le déposer au dossier.

19 Alors, les deux requérants, messieurs Piché et
20 Fichaud, se pourvoient à l'encontre d'une décision
21 du Contrôleur des armes à feu évoquant le permis de
22 possession d'armes. Ils font partie de groupes,
23 soient les motocyclistes, soit les Archanges et les
24 Devil Riders. Les membres de ces groupes sont
25 surveillés par la sûreté du Québec car ils sont
26 considérés des sympathisants, voire supporter des

1 motards criminalisés Hells Angels.

2 En regroupant mes banques de données, une
3 centaine de personnes ont été identifiées comme
4 appartenant à des groupes de sympathisants tout en
5 étant possesseurs de permis d'armes à feu.

6 Le Contrôleur a donc réévalué l'octroi d'un
7 permis d'armes sur la base de cette affiliation et
8 a conclu que dans presque tous les cas, les permis
9 devaient être révoqués. C'est dans ce contexte que
10 les deux requérants demandent au Tribunal
11 d'intervenir, alléguant que la décision qui les
12 vise spécifiquement est déraisonnable. Le
13 Tribunal, doit donc déterminer si la décision du
14 Contrôleur compte tenu des informations dont il
15 disposait et compte tenu des faits mis en preuve
16 lors de l'audition est raisonnable.

17 La preuve a été administrée dans un dossier et
18 versée dans l'autre. La Poursuite a fait entendre
19 un policier expert et le Contrôleur a fait soutenir
20 le caractère raisonnable de la décision. Les
21 requérants ont eux-mêmes témoigné.

22 Le contexte.

23 Patrice Boucher est policier à la Sûreté du
24 Québec, il travaille à temps plein sur les bandes
25 de motards depuis deux mille quatorze (2014), il

1 reçoit de la formation sur le monde des motards,
2 assiste à des événements qui les concernent, il
3 témoignent comme expert. Il relate ce qui
4 caractérise ces groupes de motocyclistes, soit la
5 hiérarchie, le port de vêtements distinctifs, le
6 type d'activité auxquelles ils s'adonnent comme les
7 regroupements, les randonnées de motos, First Run
8 ou Canada Run, les exhibitions comme le Harley Show
9 et cetera. Son témoignage s'attarde aux deux clubs
10 de supporters des HA visés par notre affaire, soit
11 les Archanges et les Devil Riders.

12 La preuve établit que ces deux groupes de
13 motards sont présents dans des activités ou des
14 membres des HA sont aussi présents, soit des
15 événements publics ou privés. Les membres des
16 clubs supporters ne sont pas identifiés
17 nécessairement comme des gens criminalisés, les
18 clubs visés n'ont pas ce statut non plus. Tous les
19 ans, l'agent Boucher remet des données ici de
20 banques auxquelles il a accès au Contrôleur des
21 armes à feu. Le Contrôleur reçoit une liste sur
22 laquelle apparaissent les membres des clubs de
23 moteurs considérés sympathisants, le Contrôleur
24 fait des recoupements et les noms des détenteurs de
25 permis d'armes à feu sont soumis aux policiers;

1 c'est ainsi que les requérants sont identifiés.
2 L'agent Boucher produit ensuite un rapport dont le
3 Tribunal a pu prendre connaissance sous I-1, qui
4 constitue l'unique information que le Contrôleur a
5 considéré dans les présentes affaires, I-1, soit
6 les précis des faits conjugués au témoignage de
7 l'agent Boucher, enseignent que messieurs Sylvain
8 Pichot... Fichaud et Michel Piché ont vu leur
9 permis révoqués le vingt-quatre (24) septembre deux
10 mille dix-huit (2018) suite à une décision du
11 Contrôleur des armes à feu. Le motif allégué aux
12 avis de révocation se lit comme suit et je cite:

13 « *L'analyse de votre dossier nous révèle*
14 *que vous êtes un membre actif d'une bande*
15 *de moteurs hors-la-loi, ou que vous êtes*
16 *associés à celle-ci. C'est là la base du*
17 *non-respect de l'article 5 de la Loi sur*
18 *les armes à feu. »*

19 Plus spécifiquement pour chacun des requérants,
20 la preuve révèle ce qui suit.

21 Dans le cas de M. Piché, les données dont
22 disposait le Contrôleur pour prendre sa décision se
23 retrouvent au précis des faits I-1, excluant le
24 rapport de l'agent Beauregard inclut à I-1, avec
25 les informations et photos Internet, ce rapport

1 ayant été fourni après l'avis de révocation. Il
2 est membre actif du club des motards Archanges,
3 chapitre de Lanaudière. Les Archanges sont
4 supporteurs des HA. La structure des HA... des
5 Archanges est similaire à la structure des HA. Les
6 différents statuts des membres des Archanges se
7 manifestent par des couleurs appelées patch apposés
8 sur leurs vestes. À l'été deux mille dix-huit
9 (2018), les membres ont été vu effectuer des tâches
10 lors du Canada Run et du First Run pour le compte
11 des HA. La sympathie à l'endroit des HA se
12 manifeste par le port de vêtements avec la mention
13 « support ».

14 Il a été observé et interpellé à de nombreuses
15 reprises par les policiers. En deux mille huit
16 (2008), il a été vu portant une veste des Mystics
17 Riders. En deux mille dix (2010), il a été vu
18 portant une veste des Brotherhood avec
19 l'inscription « 1% ». En deux mille onze (2011),
20 il a été vu dans un événement des Archanges. En
21 deux mille treize (2013) et en juin deux mille
22 seize (2016), il a été vu portant une veste des
23 Archanges. En deux mille dix-sept (2017); il a été
24 intercepté à Varennes alors qu'il portait un
25 chandail des Archanges. Il a aussi été identifié à

1 de nombreuses reprises lors des événements liés aux
2 HA ou à des clubs de supporters de ceux-ci. Le
3 treize (13) septembre deux mille huit (2008) au
4 Brooker (?) Run de Sorel qui est une activité
5 publique; le onze (11) avril deux mille dix (2010)
6 au party du Brotherhood; le dix (10) août deux
7 mille treize (2013) au Thunderbike qui est une
8 activité publique; le onze (11) avril deux mille
9 quinze (2015) au party des Streets Demons et le
10 deux (2) mai deux mille quinze (2015) au party des
11 Red Devils.

12 Dans le cas de monsieur Fichaud, les données
13 dont disposait le Contrôleur pour prendre sa
14 décision se retrouvent au précis des faits,
15 excluant le rapport Beauregard et les membres du
16 club des motards des Devil Riders, chapitre de
17 Montréal. En deux mille seize (2016), il a été vu
18 portant une veste des Devil Riders et une
19 épinglette « support » lors d'un barbecue à
20 Longueuil. Les Devil Riders sont supporters des
21 HA.

22 En avril deux mille neuf, le club est vu au
23 Bike & Tattoo Show de Laval, une activité publique,
24 ainsi qu'à d'autres événements. Le Chapettiza (?)
25 Show organise des party en septembre auquel

1 participent les membres des HA. La structure des
2 Devil Riders est similaire à la structure des HA.
3 Les différents statuts des membres des Devil Riders
4 se manifestent par des couleurs appelées patches
5 apposées sur leur veste.

6 Il a aussi été observé et interpellé à de
7 nombreuses reprises par les policiers, de deux
8 mille quinze (2015) à deux mille dix-huit (2018)
9 pour le First Run. Il a été identifié à de
10 nombreuses reprises lors des événements liés au HA
11 ou à des clubs supporters de ceux-ci. En deux
12 mille quinze (2015), il a été vu portant une veste
13 des Rebel Riders lors d'une fête d'un autre club
14 supporter au barbecue en deux mille seize (2016),
15 des membres des HA étaient présents. Le six (6)
16 mai deux mille dix-sept (2017) et le cinq (5) mai
17 deux mille dix-huit (2018), il a participé au First
18 Run des HA et il portait sa veste Devil Riders et
19 des articles de support.

20 Lors de son témoignage, le Contrôleur des armes
21 à feu explique sa démarche d'analyse de
22 l'opportunité de révoquer ou d'accorder un permis
23 d'armes à feu en lien avec des individus membres
24 d'un club de motards considérés hors-la-loi. Il
25 analyse des critères et se base sur les

1 informations reçues du corps de police. Ici, dans
2 les deux cas, il a conclu au caractère répétitif
3 des informations liant messieurs Piché et Fichaud
4 au groupe de motards ainsi qu'à leur
5 contemporanéité.

6 Son raisonnement s'appuie sur les prémisses
7 suivantes: les groupes de motards hors-la-loi comme
8 les Archanges et les Devil Riders sont associés aux
9 Hells Angels. Les Hells Angels sont des criminels
10 de notoriété publique. Les groupes qui s'affichent
11 comme supporters partagent cette idéologie et ces
12 valeurs délinquantes. Les individus qui font
13 partie de ces groupes partagent les mêmes valeurs
14 délinquantes, il y a donc un risque pour la
15 sécurité.

16 Le support qu'apportent ces deux groupes aux HA
17 est la preuve que les requérants en font partie
18 sont la seule assise de ce... de la décision de
19 révoquer les permis. Le Contrôleur en témoigne
20 ainsi et je cite:

21 « *Mon carcan (?) de travail est le rapport*
22 *Boucher.* »

23 Interrogé par le Tribunal, le Contrôleur admet
24 qu'à partir du moment où le rapport Boucher établit
25 un lien avec un groupe de motards hors-la-loi, le

1 permis est révoqué sans autre vérification auprès
2 du demandeur ou de son répondant. Les inquiétudes
3 du Contrôleur quant à la sécurité publique émanent
4 du fait que le demandeur supporte par sa présence
5 dans un club identifié une organisation comme les
6 HA.

7 Pour les deux demandeurs, la position du
8 Contrôleur pour révoquer les permis a les mêmes
9 assises. Le témoignage du sergent Boucher, en plus
10 d'établir les éléments mentionnés au résumé des
11 faits précités révèle les éléments suivants: les
12 requérants ne sont pas associés à des activités
13 criminelles, sont sans antécédents judiciaires,
14 n'ont jamais été associés à un incident impliquant
15 de la violence, n'ont jamais été accusés au
16 Criminel ou au Pénal, incluant les infractions
17 liées aux armes à feu. Il n'y a pas de preuve
18 qu'ils aient été observés avoir quelques liens,
19 voire même converser avec un membre des HA. Il
20 n'est pas établi que des membres des Archanges ou
21 des Devil Riders sont liés à des activités
22 criminelles, ou sont détenteurs de casiers
23 judiciaires. Aucune intervention policière
24 pertinente n'a visé les Archanges ou les Devil
25 Riders.

1 Le sergent Boucher témoigne que pour lui, le
2 fait de supporter les HA établit que le groupe de
3 motards est hors-la-loi. Le sergent Boucher
4 affirme durant son témoignage que monsieur Piché a
5 été vu à maintes reprises dans d'autres événements
6 associés au HA; qu'il n'a pas jugé bon d'ajouter
7 aux rapports fournis au Contrôleur. En
8 contre-interrogatoire, il indique que c'est en fait
9 cinq ou six fois entre deux mille onze (2011) et
10 deux mille dix-sept (2017).

11 Le Tribunal souligne que les deux rapports
12 produits en annexe par l'agent Beauregard ont peu
13 de pertinence. Comme le souligne le Contrôleur
14 Duclos (?) au moment de son témoignage, et je cite:
15 « *Ça ne sert qu'à amplifier la preuve.* »

16 Le Tribunal comprend que l'amplification
17 s'adresse à lui, puisque le Contrôleur n'avait le
18 bénéfice... n'avait pas le bénéfice de ces
19 informations au moment de prendre ses décisions.

20 Les requérants ont témoigné, le Tribunal
21 retient les éléments additionnels suivants:
22 monsieur Piché est détenteur d'un permis de
23 possession d'armes depuis dix (10) ans, il est le
24 propriétaire de deux armes enregistrées qu'il
25 utilise pour la chasse. Il est en couple et occupe

1 le même emploi à la ville de Varennes depuis
2 quatre-vingt-sept (1987), il est sobre et il
3 fréquente les HA depuis trente-sept (37) ans. Il
4 s'investit dans du bénévolat auprès des itinérants,
5 somme toute, il a une vie stable. Sa probité est
6 attestée par le capitaine de la Régie
7 intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent
8 qui le connaît pour avoir travaillé avec lui. Il
9 pratique la moto et a fait partie des Archanges,
10 qu'il considère une gang d'amis avec qui rouler en
11 moto, les gens de son âge qui lui ressemblent. Il
12 nie être allé à des événements organisés par et
13 pour les HA. Il reconnaît avoir porté sa veste à
14 des regroupements qui sont publics. Il nie avoir
15 porté des signes ou des vêtements avec le
16 support... avec la mention « support » ou « HA ».
17 Il témoigne qu'il n'existe aucune directive qui
18 prévoit qu'adhérer au groupe des Archanges implique
19 d'adhérer aux valeurs ou à l'idéologie des HA. Il
20 nie partager lui-même quelques valeurs délinquantes
21 avec les HA. Il témoigne que s'il avait su que son
22 appartenance à ce groupe engageait sa
23 responsabilité et son association à des valeurs
24 criminelles, il n'aurait jamais adhéré. Il a
25 quitté le club des Archanges le dix-neuf (19)

1 septembre deux mille dix-sept (2017).

2 Monsieur Fichaud est dans une situation
3 similaire, il occupe un emploi stable à la Société
4 de transport de Montréal. Père de famille, il
5 occupe ses loisirs à la chasse, la pêche et la
6 moto. Il possède des armes enregistrées et il
7 chasse depuis l'âge de seize (16) ans. Il fait de
8 la moto avec les Devil Riders (inaudible), joue au
9 pool et ils prennent un verre ensemble de temps en
10 temps. Il reconnaît qu'il existe une certaine
11 hiérarchie et le port de couleurs, mais qui ne
12 dépendent pas de la Commission des gestes illégaux
13 au contraire. Pour lui, si on supporte les Hells
14 Angels, c'est qu'on s'implique dans leurs activités
15 et cela devrait aller au-delà de l'achat d'une
16 pièce de vêtement. Il s'est rendu à des activités
17 liées aux HA parce que c'était recommandé par le
18 groupe, mais jamais dans l'intention de s'associer
19 à des activités criminelles. Il fait partie... Il
20 a fait partie des Devil Riders de deux mille seize
21 (2016) à deux mille dix-huit (2018). Il a cessé de
22 faire partie du groupe suite à une certaine
23 pression qu'il sentait de se présenter à des
24 activités à la demande du président. Il n'était
25 pas confortable non plus de porter des vêtements

1 avec une mention qui indique le support alors que
2 cela contrevient à ses valeurs.

3 Le droit.

4 L'article 5 de la Loi sur les armes à feu
5 prévoit qu'un permis ne peut être délivré lorsqu'il
6 est souhaitable pour sa sécurité ou celle d'autrui
7 que le demandeur n'ait pas en sa possession une
8 arme. Le législateur a prévu les critères
9 d'admissibilité dont le Contrôleur ou le juge de la
10 Cour provinciale doit tenir compte, et on cite ici
11 le paragraphe 5, qui prévoit à l'article A:

12 *« Le demandeur a déclaré... est déclaré*
13 *coupable ou absous, en application de*
14 *l'article 730 les infractions suivantes:*
15 *a) Une infraction commise avec usage,*
16 *tentative ou menace de violence contre*
17 *autrui; une infraction à la présente Loi à*
18 *la partie 3 du Code; une*
19 *infraction à l'article 264 qui est le*
20 *harcèlement criminel; une infraction*
21 *relative à la contravention des paragraphes*
22 *5,1, 2,6 et 7 de la Loi*
23 *réglementant certaines drogues et autres*
24 *substances; une infraction relative à la*
25 *contravention de différents articles de la*

1 *Loi sur le cannabis.*

2 *b) Qu'il ait été interné ou non, ou traité*
3 *dans un hôpital, un institut pour malades*
4 *mentaux, une clinique psychiatrique pour*
5 *une maladie mentale caractérisée par la*
6 *menace, la tentative ou l'usage de violence*
7 *contre lui-même ou autrui; et*

8 *c) L'historique de son comportement atteste*
9 *la menace, la tentative ou l'usage de*
10 *violence contre lui-même ou autrui. Un*
11 *possesseur de permis visé par un avis de*
12 *révocation peut soumettre cette décision à*
13 *un renvoi devant la Cour provinciale. »*

14 Le législateur a prévu la procédure et les
15 pouvoirs de la Cour aux articles 74 et suivants
16 – que j'ai cités, mais dont je vous fais grâce de
17 la lecture.

18 La loi a une portée préventive et l'objectif
19 poursuivi par le Contrôleur qui étudie une demande
20 est toujours d'assurer la protection du public.
21 La procédure devant le Tribunal n'est ni un appel
22 ni une révision au sens classique. Les requérants
23 ont le fardeau de démontrer par la balance des
24 probabilités que la décision de révoquer les permis
25 n'était pas justifié. Le Tribunal doit se pencher

1 sur la preuve disponible au moment où le Contrôleur
2 a pris sa décision. La preuve nouvelle n'est
3 contemporaine de la décision de Contrôleur, elle
4 peut aussi être pertinente lorsqu'elle est
5 administrée devant un juge de la Cour provinciale.
6 Le juge doit appliquer la norme de contrôle de
7 raisonnabilité alors que les faits prouvés durant
8 l'audience diffèrent des faits considérés par le
9 Contrôleur. La Cour supérieure, sous la plume de
10 l'honorable Charles Ouellette, enseigne ici la
11 procédure d'analyse suivante, paragraphes... 28 et
12 30 de *Lajoie c. Contrôleur des armes à feu*.

13 Dans... je cite:

14 « Dans une telle situation, le Tribunal
15 estime que la décision de Contrôleur est
16 déraisonnable lorsqu'elle prend appui sur
17 des faits qui sont déterminants pour la
18 décision qui s'avèrent incomplets, inexacts
19 ou faux, suite à la preuve complète faite
20 devant la cour provinciale. La
21 justification de la décision du Contrôleur
22 n'est alors pas valable...

23 - plus loin -

24 Il en découle que la Cour provinciale doit
25 substituer sa prohibition à celle du

1 *Contrôleur, notamment lorsque la preuve des*
2 *faits devant elle démontre que sur les*
3 *éléments déterminants, le Contrôleur s'est*
4 *basé sur des faits incomplets, inexacts ou*
5 *faux, la décision du Contrôleur étant alors*
6 *déraisonnable. »*

7 Fin de la citation.

8 Le juge doit évaluer les faits pertinents au
9 moment de la prise de décision du Contrôleur. Il
10 doit se garder d'analyser la preuve nouvelle
11 entendue lors de l'audience dans l'objectif de
12 valider si la décision, la situation a évolué dans
13 le temps, ou si la décision est encore ou non
14 justifiée plusieurs mois après l'avis de
15 révocation. Le Tribunal n'agit pas comme un
16 émetteur de permis a posteriori, il ne doit pas
17 substituer sa « prohibition » à celle du Contrôleur,
18 il doit faire preuve de déférence vis-à-vis de sa
19 décision. Il demeure que le Tribunal peut
20 considérer tout élément pertinent dans le contexte
21 où ces éléments étaient disponibles de façon
22 contemporaine à la décision du Contrôleur.
23 Analyse.

24 Un permis ne peut être décerné, il doit être
25 révoqué lorsqu'il n'est pas souhaitable pour sa

1 sécurité ou celle d'autrui que le demandeur soit en
2 possession d'arme à feu. L'analyse doit donc
3 s'orienter autour du critère de la sécurité
4 personnelle ou la sécurité publique. Le paragraphe
5 5.2 de la Loi, bien que non limitatif, détaille les
6 circonstances que le législateur considère de
7 nature à constituer un risque pour la sécurité.

8 En présence d'un des critères, il est clair que
9 le permis ne peut être octroyé, il doit être
10 révoqué. Il est intéressant de constater que le
11 législateur prévoit un régime lié à la commission
12 d'infractions criminelles. Il choisit d'inclure
13 les infractions commises dans un contexte violent,
14 les infractions à la Loi sur les armes à feu, le
15 harcèlement criminel et les infractions liées aux
16 stupéfiants. Il inclut aussi la problématique de
17 santé mentale dans la mesure où il est lié à
18 l'usage de violence. Finalement, il prévoit un
19 critère plus large lié à l'histoire du demandeur,
20 toujours dans la mesure où le comportement allégué
21 est caractérisé par la menace, la tentative ou
22 l'usage de violence.

23 Après avoir pris connaissance des rapports de
24 la Sûreté du Québec, le Contrôleur révoque les
25 permis, car il considère que la preuve soumise

1 l'amène à conclure qu'il n'est pas dans l'intérêt
2 de la sécurité des demandeurs ou de toute autre
3 personne qu'ils aient accès à un permis, car ils se
4 seront (inaudible) d'une bande de motards
5 hors-la-loi où ils sont associés.

6 Le Tribunal retient du témoignage de monsieur
7 Duclos que son raisonnement s'exprime ainsi: il a
8 pris sa décision sur le constat que les requérants
9 sont membres d'un groupe de motards hors-la-loi.
10 Les Archanges et les Devil Riders sont des
11 associations de motards qui sont considérés
12 supporteurs des Hells Angels, d'où l'épithète
13 "hors-la-loi". Cette appartenance l'amène à
14 conclure que les requérants partagent l'idéologie
15 et les valeurs des Hells Angels. Il est notoire
16 que les Hells Angels commettent des crimes, ainsi
17 les requérants représentent un risque. Cette
18 conclusion s'appuie uniquement sur les informations
19 policières au précis I-1 tel que décrit.

20 Suivant les enseignements de la Cour
21 supérieure, le Tribunal doit évaluer le caractère
22 raisonnable de la décision du Contrôleur en tenant
23 compte de l'ensemble de la preuve, non pas pour
24 substituer sa propre décision, mais afin d'analyser
25 si des faits déterminants s'avèrent incomplets,

1 inexacts ou faux. Le Tribunal a eu l'occasion
2 d'entendre la preuve additionnelle,
3 particulièrement les témoignages des deux
4 requérants. Il doit maintenant analyser la preuve
5 soumise au Contrôleur et la preuve entendue à
6 l'audience. La preuve nouvelle dont le Tribunal
7 tient compte était disponible lorsque le Contrôleur
8 a pris sa décision.

9 Le Tribunal retient du témoignage des deux
10 requérants les éléments pertinents et contemporains
11 à la décision du Contrôleur suivant: ils nient
12 avoir adhéré à des groupes de motards sachant que
13 ceux-ci partageaient l'idéologie et les valeurs
14 criminalisées des Hells Angels. Ils nient partager
15 ces mêmes valeurs. Ils ne font plus partie des
16 groupes de motards visés. La décision de quitter
17 les groupes est liée au besoin de se dissocier des
18 Archanges et des Devil Riders. Contrairement à ce
19 qui est allégué au précis 1, ils n'ont pas été vus
20 et identifiés à de multiples reprises ou
21 fréquemment dans des événements liés aux Hells
22 Angels. Dans la période pertinente de cinq (5)
23 ans, on a trois événements pour monsieur Piché,
24 entre trois et cinq fois pour monsieur Fichaud, en
25 ajoutant le témoignage de l'agent Boucher, on parle

1 d'une à trois fois par année.

2 Contrairement à ce que soutient le Contrôleur
3 dans ses représentations, le Tribunal est d'avis
4 que le témoignage des requérants apporte plus que
5 le simple fait qu'ils ont quitté les deux groupes
6 visés depuis deux mille dix-sept (2017) et deux
7 mille dix-huit (2018). Leurs témoignages réfutent
8 avec conviction et vigueur l'assise même de la
9 décision du Contrôleur, soit le fait qu'ils
10 représentent un risque par leur adhésion à des
11 valeurs criminelles. Là, on pourra peut-être
12 reprocher aux requérants d'avoir manqué de jugement
13 à certaines occasions. Ils ont à quelques reprises
14 fréquenté des endroits où se trouvaient aussi des
15 gens fortement criminalisés. De plus, les
16 motivations (inaudible) à s'adonner à la moto en
17 groupe identifié avec couleurs, rayés, (inaudible)
18 pour le simple plaisir de rouler ensemble n'est pas
19 totalement cru par le Tribunal.

20 Le Tribunal retient que l'effet de groupe,
21 l'image projetée, une certaine hiérarchie ont
22 séduit les requérants qui y trouvaient leur compte.
23 Mais il demeure que la preuve révèle que les Devil
24 Riders et les Archanges ne sont pas identifiés
25 comme des clubs... comme des clubs qui commettent

1 des infractions criminelles. Leurs membres ne sont
2 pas identifiés comme étant possesseurs de casiers
3 criminels ou s'adonnant à des activités criminelles
4 et les requérants ne sont pas identifiés ainsi non
5 plus. On ne leur reproche en groupe ou
6 individuellement aucun crime, encore moins un crime
7 violent. On leur reproche leur soutien aux Hells
8 Angels.

9 Bien que non limitatif, l'article 5 de la Loi
10 sur les armes à feu doit demeurer un guide pour
11 celui ou celle qui applique la loi. Force est de
12 constater que les requérants ne sont visés par
13 aucun des paragraphes. Après analyse de leurs
14 témoignages et évaluation de leur crédibilité, il
15 est évident qu'aucun des deux n'a commis
16 d'infraction ou a eu quelque comportement qui
17 atteste d'usage de violence. Reste la question du
18 risque qui s'inscrit dans l'adhésion à un groupe
19 qui, lui-même, adhère aux valeurs des Hells Angels.

20 Les requérants nient avoir fait partie des deux
21 groupes de motards en partageant l'idéologie et les
22 valeurs délinquantes des Hells Angels. Ils nient
23 avoir adhéré à ces valeurs durant leur passage dans
24 ces groupes et le Tribunal retient leur témoignage
25 sur cet aspect primordial et déterminant. Leur

1 témoignage constitue une preuve nouvelle qui était
2 disponible au moment de la décision de révoquer les
3 permis. Le Tribunal estime que les requérants se
4 sont déchargés du fardeau de faire la démonstration
5 par la balance des probabilités que le Contrôleur
6 s'est appuyé sur des faits déterminants qui
7 s'avèrent incomplets et inexacts suite à la preuve
8 administrée devant le Tribunal.

9 En considérant toute la preuve incluant la
10 version des requérants, le Tribunal constate que la
11 décision de révoquer les deux permis est
12 déraisonnable et n'était pas justifiée.

13 En conclusion, le Tribunal annule la décision
14 de révoquer le permis de possession d'armes à feu
15 de monsieur Piché... de monsieur Michel Piché, et
16 enjoint l'autorité compétente de délivrer ledit
17 permis; et annule la décision de révoquer le permis
18 de possession d'armes de monsieur Fichaud, et
19 enjoint l'autorité compétente de délivrer ledit
20 permis.

21 C'est tout.

22 **VOIX MASCULINE NON IDENTIFIÉE :**

23 Merci beaucoup.

24 **VOIX FÉMININE NON IDENTIFIÉE :**

25 Merci Madame la Juge.

1
2
3
4

LA COUR :

Bonne fin de journée.

(FIN DE LA TRANSCRIPTION)

Je, soussignée, Laure Henriette Ella, sténographe officielle, certifie sous mon serment d'office que les pages ci-dessus sont et contiennent la transcription fidèle et exacte des notes recueillies au moyens de l'enregistrement numérique, le tout hors de mon contrôle et au meilleur de la qualité dudit enregistrement, le tout conformément à la Loi;

Et j'ai signé :



Laure H.Ella, s.o.